



A l'attention de M. le Préfet Pierre-Étienne BISCH
Président du Comité de rénovation des normes en agriculture
Préfet de Région – Conseiller d'Etat en service extraordinaire
Conseil d'Etat
1 place du Palais Royal
75001 Paris

Paris, le 15 mai 2018

Monsieur le Préfet,

A plusieurs reprises, le gouvernement a souhaité continuer les travaux engagés dans le cadre du comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA). Représentant l'intérêt des producteurs français de grandes cultures, l'Association générale des producteurs de blé et autres céréales (AGPB), l'Association générale des producteurs de maïs (AGPM), la Confédération générale des planteurs de betteraves (CGB), et la Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux (FOP) sont directement concernés par les évolutions réglementaires françaises et particulièrement les « surtranspositions ». A ce titre, nous nous trouvons aujourd'hui contraints de vous saisir de deux cas récents de surtransposition française de règlements européens.

La législation européenne qui s'applique est, dans les deux cas, le règlement délégué (UE) N°2017/1155 de la Commission du 15 février 2017, publié au JOUE le 30.06.2017, modifiant le règlement délégué (UE) N°639/2014, qui traite de la politique agricole commune, et principalement des surfaces d'intérêt écologique (SIE), une des trois mesures de verdissement de la politique agricole commune (« le règlement délégué »).

L'arrêté français concerné est celui du ministre de l'agriculture et de l'alimentation modifiant l'arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, publié le 19 avril au JORF, insère en droit français de nombreuses dispositions du règlement délégué (« l'arrêté »).

1. Dates de présence des SIE « surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ensemencées avec un mélange d'espèces »

Le règlement délégué, dans son article premier, 4) d), 9. 2^{ème} alinéa, dispose que « Les États membres [...] fixent à l'échelon national, régional, sous-régional ou au niveau de l'exploitation agricole la période au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale doivent être en place, lorsqu'elles sont ensemencées avec un mélange d'espèces. Cette période ne peut pas être inférieure à huit semaines. »

Or l'arrêté, dans son Article 1 (« Art. 5 »), dispose que « La liste des surfaces d'intérêt écologiques, ou SIE [...] est constituée [...] des surfaces suivantes : [...] 7°. les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale [...] A partir de la campagne 2018, la période au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ensemencées avec un mélange d'espèces doivent être en place **est fixée pour chaque département** en annexe IV bis. »

Alors que la réglementation européenne permet que les dates de présence des SIE « cultures dérobées ensemencées avec un mélange d'espèces » soient fixées au niveau de chaque exploitation, l'arrêté impose en 2018 une période unique dans chaque département.

Nous contestons cette décision car les sols, les conditions climatiques et les types de rotations pratiquées diffèrent largement entre agriculteurs d'un même département. **Une période déterminée par chaque agriculteur pour son exploitation (et dûment précisée dans le cadre de sa « déclaration PAC » annuelle), est la seule option** permettant au plus grand nombre d'agriculteurs d'implanter des cultures intermédiaires semées entre deux cultures principales qui soient éligibles aux SIE et soient décomptées dans le cadre des 5% de SIE requis par la réglementation. Au contraire, une période de présence unique par département rend, pour de nombreux agriculteurs de ce département, ces cultures intermédiaires non éligibles aux SIE car leur période de présence ne correspond pas à la période unique du département.

Du fait de cette contrainte supplémentaire, de nombreux agriculteurs, dans l'incapacité d'implanter des cultures intermédiaires éligibles à la mesure SIE se voient dans l'obligation, pour atteindre le taux requis de 5%, de transformer certaines de leurs surfaces productives en jachères, entraînant une baisse de leur production et de leur revenu.

2. Largeur minimale des SIE « bordures de champs »

Le règlement délégué précise, dans son article premier, 4) b) 5., 3^{ème} alinéa, que « Les États membres fixent la largeur minimale [...] des bordures de champs **qui ne doit pas être inférieure à un mètre** pour les surfaces d'intérêt écologique. »

Or l'arrêté, dans son Article 1 (« Art. 5 »), dispose que « La liste des surfaces d'intérêt écologiques, ou SIE [...] est constituée [...] des surfaces suivantes : [...] 11°. à compter de 2018, les bordures de champs dont la largeur, qui s'apprécie sur la totalité de la bande, **doit être supérieure ou égale à 5 mètres** ».

Alors que la réglementation européenne n'impose qu'une largeur minimale de 1 m, qui était celle prescrite par la réglementation française jusqu'en 2017, l'arrêté porte donc à 5 m à partir de 2018 la largeur minimale des SIE « bordures de champs ». Les bordures habituellement non cultivées par les agriculteurs autour de leurs parcelles sont d'une largeur généralement comprise entre 1 et 2 mètres. La fixation de leur largeur minimale à 1 mètre laisse donc aux agriculteurs la possibilité de les déclarer comme SIE sans les élargir de manière importante, permettant ainsi pour le plus grand nombre d'agriculteurs que ces bordures soient décomptées dans le cadre des 5% de SIE requis par la réglementation. **Au contraire, la fixation à 5 mètres de la largeur des bordures de champ interdit aux agriculteurs de déclarer comme SIE la plupart de leurs bordures existantes, ou bien leur impose de les élargir fortement pour qu'elles deviennent éligibles.**

Dans les deux cas, les agriculteurs, dans l'impossibilité de déclarer comme SIE leurs bordures de champs actuelles, se voient dans l'obligation, pour atteindre le taux requis de 5% SIE, de créer des jachères de fait autour de leurs champs, ou bien de transformer certaines de leurs parcelles productives en jachères.

3. Conséquences des décisions de transposition françaises

Il est à noter que, parmi les 28 Etats membres de l'Union européenne, la France est le seul pays qui n'est actuellement pas capable de fournir des chiffres sur les surfaces représentées par les différents types de SIE en 2015, 2016 et 2017. En l'absence de ces données de la part du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, il est très difficile de quantifier les conséquences des décisions françaises de transposition du règlement délégué (UE) N°2017/1155 de la Commission du 15 février 2017.

Ces deux décisions, constituant une surtransposition, sont lourdes de conséquences pour les agriculteurs. Devant l'impossibilité d'avoir recours à des SIE « cultures dérobées ensemencées avec un mélange d'espèces » et à des SIE « bordures de champ » de largeur réduite leur permettant d'atteindre le taux de 5% requis, un très grand nombre d'agriculteurs se voient contraints, pour atteindre ce ratio, de transformer certaines de leurs surfaces productives en jachères. Ces décisions entraîneront d'importantes diminutions des surfaces en cultures intermédiaires (intercultures), avec des conséquences négatives pour l'environnement.

Ces jachères supplémentaires, que nous estimons à plusieurs dizaines de milliers d'hectares, entraîneront autant de surfaces en moins de cultures de céréales, oléagineux et protéagineux. Cette baisse de production crée aussi un préjudice pour les opérateurs amont et aval des filières céréalière, oléagineuse et protéagineuse, et pour l'économie française dans son ensemble.

C'est pourquoi nous vous prions instamment, dans le cadre du CORENA, de bien vouloir instruire ces deux cas de surtransposition en vue de leur abrogation immédiate.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.



Philippe PINTA
Président de l'AGPB



Daniel PEYRAUBE
Président de l'AGPM



Eric LAINE
Président de la CGB



Arnaud ROUSSEAU
Président de la FOP

Contacts:

AGPB: Nicolas Ferenczi, nferenczi@agpb.fr ; Théo Bouchardeau, tbouchardeau@agpb.fr

AGPM: Matthieu Çaldumbide, matthieu.caldumbide@agpm.com

CGB: Pierre Rayé, praye@cgb-france.fr

FOP: Claude Soudé, c.soude@fopoleopro.com